

Conférence des conciliateurs du CNOSF DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION DANS LE SPORT

Dans le champ du sport fédéral, la Conférence des conciliateurs du CNOSF est chargée d'une mission de conciliation dans les litiges opposant les licencié·es et les associations aux fédérations sportives agréées. *Décryptage. Par António Fonseca*



La rubrique Juridique est également visible en scannant le QR-code ci-dessus ou sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > Juridique.



Le Pôle vie associative fédérée de la FSGT organise un nouveau « Rendez-vous de la vie associative fédérée ». Prévus le mardi 10 mai de 18h30 à 19h30, cette web-conférence portera justement sur la Conférence des conciliateurs du CNOSF. Interviennent Maître Philippe Missika, président de la Conférence des conciliateurs et Charles Rabin responsable conciliation au CNOSF. Renseignements et inscriptions : polevieassociative@fsgt.org.

Représentant le mouvement sportif sur le territoire national et à l'international, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) joue aussi le rôle de conciliateur lors de litiges (à l'exception de ceux relevant de faits de dopage) entre les licencié·es et les associations et les fédérations sportives agréées ! Cette mission est réalisée à travers la Conférence des conciliateurs dont les articles L-141.4 et R-141-5 et suivants du Code du sport précisent son organisation et son fonctionnement. Au nombre de 21, les conciliateurs exercent leur mission à titre bénévole. Ils ont à la fois des compétences en matière juridique et une connaissance approfondie du mouvement sportif.

De façon générale, la procédure de conciliation vise à privilégier la résolution des litiges par des voies non contentieuses, en limitant ainsi le recours aux tribunaux. Cette procédure a également l'avantage de permettre une résolution rapide des litiges car la Conférence notifie normalement une proposition dans le mois suivant la date de sa saisine et peut même traiter les demandes urgentes en quelques jours.

De plus, en France, la procédure de conciliation constitue un préalable obligatoire à toute saisine des tribunaux dès lors que le conflit résulte d'une décision prise par une fédération sportive - ou l'un de ses organes déconcentrés - dans l'exercice de ses prérogatives ou en application de ses statuts.

La saisine de la Conférence des conciliateurs peut s'exercer avant même que les voies de recours internes mises en place par les fédérations ne soient épuisées. Toutefois, pour être valable, elle devra s'opérer dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision contestée et notons aussi que la saisine interrompt le délai de recours contentieux dont dispose toute personne contestant une décision prise à son encontre devant les juridictions de droit commun.

Il existe deux types de procédure : la conciliation obligatoire et la conciliation facultative. La conciliation obligatoire est retenue quand le contentieux entre les parties résulte d'une décision prise dans le cadre de l'exercice de prérogatives ou en application des statuts de la fédération sportive et il est également nécessaire que le demandeur·se ait un intérêt direct et personnel à agir. La conciliation facultative est retenue dès lors qu'une demande de conciliation a été faite hors du délai de quinze jours prévu ou qu'elle n'entre pas dans le périmètre des conditions préalables à la mise en œuvre d'une conciliation obligatoire. Dans ce cas, le président de la Conférence des conciliateurs peut inviter les parties à assister à une conciliation facultative qui pourra se tenir si toutes les parties en sont d'accord.

De l'accord au tribunal...

Il n'est pas obligatoire de recourir à un·e avocat·e pour saisir la Conférence des conciliateurs. La demande de conciliation est gratuite, mais doit être adressée par lettre recommandée, par télécopie ou par courriel. Elle doit comporter un rappel des faits, les arguments à l'appui de la demande et une copie de la décision contestée, ainsi que d'éventuelles autres décisions antérieures. La demande doit aussi comporter toute pièce utile pour l'examen de la recevabilité de la requête présentée et pour une bonne compréhension du litige. Enfin, la demande doit, le cas échéant, préciser et justifier de son urgence éventuelle qui, après appréciation du président de la conférence des conciliateurs, pourra déboucher sur une procédure de conciliation en urgence.

Au terme de cet examen préalable, et si la requête est jugée recevable, le président de la Conférence des conciliateurs désigne un ou plusieurs conciliateurs. Ceux-ci fixent la date de l'audience et procèdent à la convocation du/de la demandeur·se et de la fédération ayant pris la décision contestée en respectant, sauf urgence, un délai de huit jours entre la date de la convocation et celle de l'audience.

La fédération doit présenter un mémoire en amont de la tenue de l'audience qui se déroule au siège du CNOSF à Paris et qui n'est pas publique. Au terme des débats, les parties peuvent trouver un accord mettant fin à leur litige qu'elles formalisent au moyen d'un procès-verbal. En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les parties et d'une procédure de conciliation obligatoire (et non facultative), le conciliateur leur notifie des mesures de conciliation motivées en fait et en droit. Chacune des parties dispose, à compter de la notification, d'un délai de quinze jours pour refuser les mesures proposées. Passé ce délai, les propositions du conciliateur sont considérées comme acceptées et deviennent exécutoires.

En cas d'opposition de l'une ou des parties, la décision litigieuse à l'origine du différend retrouve sa force exécutoire et le requérant peut saisir la juridiction compétente dans les délais et formes prévus par la loi. S'il s'agit d'une contestation à l'encontre d'une décision prise par une fédération délégataire, c'est le tribunal administratif qui devra être saisi. Mais, si la contestation concerne une fédération non-délégataire, ce sera le tribunal civil qui sera compétent. Dans tous les cas, la proposition de conciliation refusée par les parties sera transmise à la juridiction compétente par le président de la Conférence des conciliateurs.